

## ARRÊTÉ

### concernant la circulation routière



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020 ;

*Lieu : Môtiers, Place des Mascarons, biens-fonds 879*

#### considérant :

*En raison de la problématique relative au stationnement sauvage des bus et des autocars de tourisme dans la Grande Rue à Môtiers et afin de remédier à cela en créant une case de stationnement réservée à ces derniers, les dispositions suivantes de circulation sont prises :*

#### arrête :

**Article premier** : Le parcage est réservé aux autocars sur la case de stationnement située sur le biens-fonds 879, du cadastre de Môtiers (signal n°4.17 OSR « Parcage autorisé » + plaque complémentaire portant le logo n° 5.25 OSR « autocars »).

**Article 2** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 4 novembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRÉSIDENT :

Yves Patton

LE CHANCELIER :

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le

**10 NOV. 2020**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES  
L'INGENIEUR CANTONAL:

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.